

Contenu

- Happy Independent's Year : le statut social des indépendants souffle ses 50 bougies !
- Nouveau à partir du 01/04/2018 (2e trimestre 2018) – Cotisation réduite pour les « primostarters » : les nouveaux indépendants à titre principal et les conjoints aidants avec maxi-statut
- Flandre – Une PRIME DE TRANSITION pour les demandeurs d'emploi prêts à se lancer comme indépendants
- Une nouvelle mesure de soutien aux chômeurs désireux d'entamer une activité indépendante à Bruxelles
- Le 31/03/2018 était la dernière limite pour lier les syndicats à leur ACP dans la BCE !
- Demandes de cotisations réduites : de nouveaux seuils à partir de 2018
- Enquête sur le calcul des cotisations sociales des indépendants

Ed Resp.: Niki Luyten
Zeutestraat 2b
2800 Mechelen
www.multipen.be
info@multipen.be
t. 015451260

Happy Independent's Year : le statut social des indépendants souffle ses 50 bougies !

50 ans de protection sociale

En 2018, le statut social des indépendants soufflera ses 50 bougies... et un demi-siècle d'évolutions et de développements, cela se fête (tout au long de l'année) !

C'est le mercredi 21 février dernier que le premier ministre Charles Michel, le ministre des indépendants Denis Ducarme et l'administratrice générale de l'Inasti Anne Vanderstappen ont donné, en présence du Roi Philippe, le coup d'envoi de la campagne « Happy Independent's Year » – une année pleine d'informations et d'événements spécialement destinés aux travailleurs indépendants.

La campagne « Happy Independent's Year » est une initiative de l'Inasti et du ministre des indépendants Denis Ducarme, organisée en collaboration avec les organisations de travailleurs indépendants UCM, UNIZO et NSZ, le SPF Sécurité Sociale et Synergie4.

Vous trouverez sur le site internet de la campagne :

- la plateforme interactive #improver ,
Les visiteurs peuvent y formuler jusqu'au 31 août leurs suggestions pour améliorer encore le statut social des indépendants. Toutes les idées peuvent être partagées et faire l'objet de mentions « j'aime » ; après la clôture du projet, la faisabilité des quinze propositions les plus populaires sera examinée par le ministre Ducarme.
- une vidéo reprenant un aperçu de toutes les réalisations des 50 dernières années,
- 50 ambassadeurs pour donner une voix à plus d'un million d'indépendants,
- un agenda regroupant toutes les activités organisées pour les indépendants par les partenaires du projet, avec un aperçu très complet de l'offre disponible pour les indépendants belges.



En savoir plus : happyindependentsyear.be

Consulter votre dossier électronique:
www.multipen.be

Cliquez ensuite
"Elektronisch dossier voor zelfstandigen"

Nouveau à partir du 01/04/2018 (2^e trimestre 2018) – Cotisation réduite pour les « primostarters » : les nouveaux indépendants à titre principal et les conjoints aidants avec maxi-statut

À partir du 01/04/2018, les starters ont la possibilité de bénéficier sous certaines conditions d'une réduction de leurs cotisations sociales au cours de leurs quatre premiers trimestres d'activité indépendante, tout en conservant les mêmes droits sociaux (assurance maladie-invalidité, pension...) que s'ils s'acquittaient des cotisations minimales normales d'un indépendant à titre principal. Jusqu'ici, les cotisations minimales des starters étaient calculées sur un revenu de 13.550,50 euros (en 2018).

Qui est considéré comme primostarter ?

Les indépendants à titre principal et conjoints aidants avec maxi-statut qui satisfont aux conditions suivantes :

- ne pas avoir été indépendant à titre principal au cours des 20 trimestres calendrier (5 ans) précédant le début de la phase d'activité indépendante considérée ;
- ne pas avoir été au cours de cette période indépendant à titre principal assimilé à un indépendant à titre complémentaire ;
- ne pas avoir débuté l'activité indépendante avant le 01/07/2017 ;
- les ex-indépendants à titre complémentaire ou ex-étudiants-indépendants qui accèdent pour la première fois au statut d'indépendants à titre principal peuvent également être considérés comme primostarters.

Quelles sont les cotisations réduites dont peuvent bénéficier les primostarters ?

En 2018, les cotisations minimales des primostarters seront calculées sur la base d'un revenu de 6.997,55 euros, ce qui revient à une cotisation trimestrielle de 373,69 euros.

Le système prévoit également un niveau de revenus intermédiaire de 9.033,67 euros (toujours pour 2018), correspondant à une contribution trimestrielle de 482,42 euros.

Quand les cotisations réduites sont-elles appliquées ?

Comme dans les autres situations pouvant donner lieu à une réduction des cotisations sociales, les primostarters devront compléter un formulaire de demande précisant le seuil souhaité et motivant les revenus limités, à retourner à leur caisse d'assurance sociale avec les éventuels justificatifs.

Si vous n'introduisez pas de demande de réduction et que vous vous acquittez des cotisations sur le montant minimum légal, mais qu'il s'avère lors du calcul de vos revenus définitifs pour 2018 que ceux-ci étaient en réalité inférieurs à ce seuil, cette situation sera automatiquement régularisée sur la base d'un revenu minimum de 6.997,55 euros.

Gare aux amendes !

Attention : cette mesure correspond aussi à une demande de réduction des cotisations provisoires. S'il s'avère, lors du transfert de l'information sur les revenus réels de cette année, que la demande de réduction n'était pas justifiée parce que les revenus se sont avérés supérieurs au seuil correspondant à la réduction sollicitée, vous serez soumis à une majoration (amende) de 3 % sur la différence entre les montants minimums normaux pour un indépendant à titre principal et les cotisations réduites effectivement payées. Il est néanmoins possible d'y échapper en vous acquittant spontanément de la différence avant la fin de l'année où vous avez demandé à bénéficier de la cotisation réduite. Le cas échéant, tenez également compte de l'extrapolation de vos revenus à l'année entière lors du calcul du seuil de revenus.

Exemple : début d'activité le 01/04/2018, revenu pour 9 mois d'activité (3 trimestres) : 7.000 euros. Ce revenu est trop élevé pour pouvoir bénéficier de la réduction, puisqu'on parvient en l'extrapolant à une année entière à un revenu de référence de 9.333,33 euros ((7.000:9)x12), qui dépasse donc le seuil de 9.033,67 euros (pour 2018).

Pour plus d'informations, consultez les news sur notre site internet.

Flandre – Une PRIME DE TRANSITION pour les demandeurs d'emploi prêts à se lancer comme indépendants

Après Bruxelles, la Flandre propose désormais également un soutien aux chômeurs demandeurs d'emploi qui envisagent de se lancer dans une activité indépendante. Le ministre Philippe Muyters a élaboré pour eux une prime de transition (« transitiepremie ») spécifique ; la mesure s'applique depuis le 15 mars 2018 et s'adresse aux plus de 45 ans.

Attribué pour une durée de deux ans, ce soutien financier est dégressif et se réduit donc progressivement au fil de huit trimestres. Les candidats ne peuvent en outre en bénéficier que s'ils ont suivi avec succès un « parcours d'entrepreneuriat » (« prestartertraject ») visant à renforcer leurs compétences entrepreneuriales et à accroître les chances de réussite de leur projet. Cette formation est également l'occasion d'examiner plus en détail la viabilité de leur business plan.

La prime de transition s'élève à 1.000,00 euros/mois au cours du 1er trimestre et diminue ensuite progressivement pour atteindre 300,00 euros/mois au cours du 8^e et dernier trimestre.

Précisons qu'il s'agit ici de montants bruts. L'octroi de la prime est par ailleurs suspendu en cas de maladie, mais la durée de cette interruption est ensuite ajoutée à la période de deux ans. L'entrepreneur conserve donc la totalité de ses primes.

Pour plus d'informations sur les conditions d'octroi, le public visé et les modalités de demande, consultez les news sur notre site internet.

Sachez que vous pouvez vous adresser à Multipen pour demander un numéro d'entreprise, toutes les opérations dans la BCE grâce à son **propre guichet d'entreprises EUNOMIA**, demandes de licences, TVA, calcul de salaires, administration du personnel, conseils, création et transformation vers une société, PLCI, etc.

Une nouvelle mesure de soutien aux chômeurs désireux d'entamer une activité indépendante à Bruxelles

Le ministre Bruxellois Didier Gosuin veut encourager les chômeurs à sauter le pas vers une activité indépendante. Depuis le mois de janvier 2018, les demandeurs d'emploi inactifs qui s'installent comme indépendants peuvent ainsi bénéficier d'une prime spécifique. Il s'agit d'un soutien financier dégressif accordé pour une période de 6 mois maximum, dont le montant va de 1.250,00 euros au cours du premier mois à 250,00 euros au cours du 6^e et dernier mois. Pour plus d'informations sur les conditions d'octroi, le public visé et les modalités de demande, consultez les news sur notre site internet.

Le 31/03/2018 était la dernière limite pour lier les syndicats à leur ACP dans la BCE !

Les SPF Finances et Justice n'ont en effet pas accepté de reporter d'un an la date fatidique. Face au constat que la majorité des associations de copropriétaires (ACP) connues n'étaient pas encore passées à l'action, les guichets d'entreprises avaient pourtant plaidé en faveur d'une prolongation... mais leur avis n'a pas été suivi.

Les autorités sont néanmoins disposées à faire preuve d'une certaine souplesse : alors qu'elles avaient initialement annoncé que les régularisations tardives seraient refusées après le 31/03/2018, l'inscription pourra finalement encore être réalisée après cette date.

On ne peut toutefois que recommander de s'acquitter de cette formalité le plus rapidement possible. Certaines institutions (e.a. certaines banques) refusent en effet leur collaboration aux ACP dont l'inscription n'est pas en règle.

Tous vos droits en tant
qu'indépendant : www.multipen.be

horaires

Lundi, mardi, jeudi: 9-12h, 13-16h
Mercredi, vendredi: 9-12h

Demandes de cotisations réduites : de nouveaux seuils à partir de 2018

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul des cotisations, en 2015, les indépendants à titre principal qui souhaitaient bénéficier d'une réduction des montants provisoires à acquitter avaient le choix entre deux seuils de revenus (qui s'élevaient pour 2018 à 13.550,50 et 27.101,00 euros).

En conséquence de ce nombre de seuils limité, un certain nombre d'indépendants n'avaient toutefois pas la possibilité de faire revoir leurs cotisations provisoires en cas de baisse de revenus. Le conseil des ministres a donc décidé d'ajouter 4 nouveaux seuils de revenus aux 2 qui existaient déjà, afin de donner à davantage d'indépendants la possibilité d'adapter leurs cotisations sociales provisoires aux revenus réels de l'année en cours.

Les 6 seuils qui s'appliquent depuis le 1er janvier 2018 sont les suivants :

- 13.550,50 euros
- 17.072,56 euros
- 21.510,08 euros
- 27.101,00 euros
- 38.326,61 euros
- 54.202,01 euros

La procédure de demande de réduction reste, elle, inchangée. N'hésitez pas à faire appel à votre gestionnaire de dossier chez Multipen.



Enquête sur le calcul des cotisations sociales des indépendants

Depuis 2015, un nouveau système s'applique pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants. Le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG) (1) s'attache actuellement à évaluer ce nouveau mode de calcul ; dans ce cadre, il a notamment diffusé un bref questionnaire pour sonder l'expérience concrète des indépendants. Les résultats de cette enquête anonyme seront utilisés pour déterminer si le nouveau système peut encore être amélioré.

Nous vous invitons à prendre une dizaine de minutes de votre temps pour compléter ce questionnaire. Les éventuelles questions concernant l'enquête peuvent être posées à l'adresse MailABC@rsvz-inasti.fgov.be.

Vous trouvez l'enquête sur notre site internet. D'avance un grand merci pour votre participation !

(1) Ce Comité regroupe des représentants du ministre en charge des indépendants, des organisations représentatives des travailleurs indépendants, des caisses d'assurances sociales et de l'administration. Il se penche sur tous les aspects du statut social et formule des recommandations à ce sujet. Plus d'informations à propos du comité sur <http://www.inasti.be/fr/comite-general-de-gestion>